



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-103

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU SERVICE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du Maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu la délibération du 17 juillet 2020 (DCM-2020-117) portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 14 février 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Service Ville d'Art et d'Histoire afin d'encaisser les droits d'entrées des visites guidées et des ateliers et payer les menues dépenses nécessaires au fonctionnement des ateliers, modifié par la décision du Maire en date du 25 mars 2022,

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie durant les vacances d'été, il convient de nommer un mandataire supplémentaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 16 mai 2022,

Vu l'avis conforme du mandataire-suppléant en date du 16 mai 2022,

Le Maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Nathan Muraz-Dulaurier est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances du Service Ville d'Art et d'Histoire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, et ce, du 9 juillet au 31 août 2022.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie (numéraire pour les dépenses et numéraire ou chèque pour les recettes).

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-103

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU SERVICE VILLE D'ART ET D'HISTOIRE - NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte : 15 juillet 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : /

Identifiant unique de l'acte : /

Date de transmission en Préfecture : pas de transmission préfecture

Date de réception en Préfecture : pas de transmission préfecture

Publication : du 18 juillet 2022 au 19 septembre 2022